



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 13 avril 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président**
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **13 avril 2010**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MOMČILO PERIŠIĆ AUX FINS DE
L'ADMISSION D'UN TÉMOIGNAGE SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 92 BIS
DU RÈGLEMENT, AVEC ANNEXE PUBLIQUE A**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Le Conseil de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande déposée en tant que document public le 22 mars 2010 (*Mr. Perišić's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis with Public Annex*, la « Demande »), par laquelle la Défense sollicite l'admission de la déclaration écrite de Zoran Živković (la « déclaration ») sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU la réponse déposée en tant que document public le 6 avril 2010 (*Prosecution's Response to Mr. Perišić's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis with Public Annex*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation affirme ne pas s'opposer à la Demande et informe la Chambre de première instance qu'elle n'entend pas contre-interroger Zoran Živković¹,

VU les conditions d'admission des déclarations écrites, prévues à l'article 92 *bis* du Règlement et exposées par la Chambre de première instance dans une décision antérieure²,

ATTENDU que la déclaration se rapporte à des faits qui n'entrent pas dans le cadre temporel de l'acte d'accusation et ne tendent pas à prouver les actes ou le comportement de l'Accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation,

ATTENDU que la déclaration est pertinente et a valeur probante, car elle porte sur le caractère de l'Accusé,

ATTENDU que la déclaration est dûment certifiée et remplit les conditions posées à l'article 92 *bis* B) du Règlement,

ATTENDU que l'admission de la déclaration contribuera au déroulement efficace et rapide du procès,

¹ Réponse, par. 1 et 2.

² *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence*, 2 octobre 2008, par. 10.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 et 92 *bis* du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande et **ADMET** la déclaration,

ORDONNE au Greffe d'attribuer une cote à la déclaration versée au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 13 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]